

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 7 mai 2012 fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

NOR : MENH2419652A

La ministre de l'éducation nationale, le ministre des sports, de la jeunesse et de la vie associative, le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la fonction publique, de la simplification et de la transformation de l'action publique et le ministre auprès du Premier ministre, chargé du budget et des comptes publics,

Vu le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié relatif à la rémunération des agents publics participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de formation et de recrutement ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 modifié fixant la rémunération des intervenants participant, à titre d'activité accessoire, à des activités de recrutement d'agents publics relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le tableau de l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2012 modifié susvisé est remplacé par le tableau ci-après :

ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES	Corps des professeurs agrégés, des inspecteurs de l'éducation nationale, des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, des personnels de direction, des conservateurs des bibliothèques, des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'enseignement supérieur, des médecins de l'éducation nationale, des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Autres corps de catégorie A	Corps de catégorie B	Corps de catégorie C
	Rémunération Taux A1	Rémunération Taux A2	Rémunération Taux B	Rémunération Taux C
Correction de copies	9 € par copie	7 € par copie	3 € par copie	2 € par copie
Examen de dossier soumis à notation ou à évaluation	7 € par dossier	6 € par dossier	3 € par dossier	2 € par dossier
Epreuve orale ou pratique	45 € par heure	30 € par heure	17 € par heure	12 € par heure
Conception des sujets	1 000 € par épreuve écrite		400 € par épreuve écrite	300 € par épreuve écrite
Présidence (hors concours enseignant du 1 ^{er} degré et ingénieurs et personnels techniques de recherche et de formation)	Montant forfaitaire défini en fonction du nombre de postes offerts aux concours nationaux et déconcentrés Moins de 20 postes : 2 750€ Entre 20 et 39 postes : 3 750€ Entre 40 et 59 postes : 5 000€ Entre 60 et 99 postes : 6 500€ Entre 100 et 199 postes : 8 250€ Entre 200 et 299 postes : 10 250€ Entre 300 postes et plus : 12 750€		Concours nationaux : 2 000€ Concours déconcentrés communs : 1 500€ Concours déconcentrés : 750 €	

ACTIVITÉS RÉMUNÉRÉES	Corps des professeurs agrégés, des inspecteurs de l'édu- cation nationale, des inspec- teurs d'académie- inspecteurs pédagogiques régionaux, des personnels de direction, des conserva- teurs des bibliothèques, des ingénieurs de recherche du ministère chargé de l'ensei- gnement supérieur, des médecins de l'éducation nationale, des inspecteurs de la jeunesse et des sports, des conseillers techniques et pédagogiques supérieurs	Autres corps de catégorie A	Corps de catégorie B	Corps de catégorie C
	Rémunération Taux A1	Rémunération Taux A2	Rémunération Taux B	Rémunération Taux C
Aide au déroulement des épreuves apportée à titre exceptionnel par les per- sonnes en dépassement des obligations réglemen- taires de service	15 € par heure 30 € par heure effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures) 25 € le week-end et les jours fériés par heure			
Aide extérieure apportée par les agents publics retraités et les personnes extérieu- res à l'administration	Taux horaire du salaire interprofessionnel de croissance par heure			

Par dérogation, afin de tenir compte du niveau de difficulté et des contraintes liés à la présidence de certains jurys de concours, le montant forfaitaire prévu pour l'indemnisation des activités de présidence peut faire l'objet d'une majoration de 25 % maximum.

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2024.

Art. 3. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 octobre 2024.

*La ministre de l'éducation nationale,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
B. MELMOUX-EUDES*

*Le ministre des sports, de la jeunesse
et de la vie associative,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
B. MELMOUX-EUDES*

*Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général
des ressources humaines,
B. MELMOUX-EUDES*

*Le ministre de la fonction publique, de la simplification
et de la transformation de l'action publique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la politique salariale
et des parcours de carrière,
J. VENCATACHELLUM*

*Le ministre auprès du Premier ministre,
chargé du budget et des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice
chargée de la 3^e sous-direction
de la direction du budget,
A. SAUDI*